



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-031

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2023-03-03-00013 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE ZAPTIEDOPOULOS » AU HAVRE (2 pages) Page 6

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2023-03-03-00012 - Délégation de signature n°04-2023 DRH (4 pages) Page 9

76-2023-03-01-00005 - Délégation de signature n°07-2023 Cabinet du directeur (2 pages) Page 14

Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction

76-2023-03-07-00001 - 123-2023 Arrêté CSA S - 07 03 2023 (2 pages) Page 17

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2023-02-21-00006 - 2023-93 Décision de délégation de signature Nathalie GENEVOIS - DRH - CH du Belvédère - CHU de Rouen (2 pages) Page 20

76-2023-02-21-00005 - 2023-94 Décision de délégation de signature - Jonathan BENARD - Direction du Système d'Information - CHU de Rouen (4 pages) Page 23

76-2023-03-01-00006 - 2023-99 Décision de délégation de signature Nathalie GENEVOIS - DAM - CH du Belvédère - CHU de Rouen (2 pages) Page 28

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-03-06-00009 - ARRETE DU 6 MARS 2023 PORTANT RADIATION DE LA QUALITE DE SCOP ENTREPRISE LES TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT (2 pages) Page 31

76-2023-03-06-00008 - ARRETE DU 6 MARS 2023 PORTANT RADIATION DE LA QUALITE DE SCOP ENTREPRISE TERRALEO (2 pages) Page 34

76-2023-03-06-00010 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME THERIEZ ARNAUD (2 pages) Page 37

76-2023-02-14-00027 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME AUGER JULIEN SERVICES (2 pages) Page 40

76-2023-02-28-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME AUZOU SERVICES (2 pages) Page 43

76-2023-03-03-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DUPLESSIS EMILIE (2 pages) Page 46

76-2023-02-15-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME M@n ROUEN (2 pages) Page 49

76-2023-02-16-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME NICOLAS BOUDIN (2 pages) Page 52

76-2023-02-25-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME RAINBOW PALACE (2 pages)	Page 55
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pole 2 Hébergement	
76-2023-03-09-00001 - Arrêté portant autorisation Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par ADOMA (2 pages)	Page 58
76-2023-03-09-00002 - Arrêté portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Carrefour des Solidarités (2 pages)	Page 61
76-2023-03-09-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association SOS SOLIDARITES (2 pages)	Page 64
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
76-2023-03-06-00007 - Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Alouasti Louisa (2 pages)	Page 67
76-2023-03-09-00003 - Arrêté n° DDPP 76-23-072 du 09 mars 2023 déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Beuzeville dans l'Eure. (10 pages)	Page 70
76-2023-03-07-00003 - Habilitation sanitaire du Dr Coattrieux (2 pages)	Page 81
76-2023-03-07-00004 - Habilitation sanitaire du Dr DEBRIL Cyrielle (2 pages)	Page 84
76-2023-03-06-00006 - Habilitation sanitaire du Dr Planchon Camille (2 pages)	Page 87
76-2023-03-07-00005 - Habilitation sanitaire du Dr Testa Elodie (2 pages)	Page 90
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2023-03-07-00002 - AP 2023-02 du 7 mars 2023_treuil électrique_plage des Grandes-Dalles (7 pages)	Page 93
76-2023-02-23-00003 - AP 23-01 du 23 février 2023_interventions sur plages de Criel-sur-Mer (5 pages)	Page 101
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises	
76-2023-02-28-00005 - Arrêté inter-préfectoral réglementant temporairement la circulation pour les travaux de transfert de lignes EDF situés au PR 126+600 sur l'autoroute A13 (6 pages)	Page 107
76-2023-03-10-00002 - Arrête portant interdiction temporaire de circulation suite accident routier en lien avec les conditions météorologiques sur le pont de Normandie et le viaduc du grand canal (3 pages)	Page 114

76-2023-03-08-00001 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les fermetures des bretelles de sortie du diffuseur n° 5 ZI LE HAVRE situées au PR 24+300 (2 pages)	Page 118
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2023-03-08-00003 - arrêté portant application du régime forestier forêt communale de saint romain de colbosc (4 pages)	Page 121
76-2023-03-08-00004 - arrêté portant application du régime forestier forêt communale de Vatteville la Rue (4 pages)	Page 126
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /	
76-2023-03-10-00001 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 10 mars 2023 (1 page)	Page 131
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN	
76-2023-03-02-00005 - Arrêté autorisant les membres de l'association Groupe Ornithologique Normand (GONm) à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 15 communes du département de Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques (4 pages)	Page 133
Direction régionale des douanes de Rouen /	
76-2023-02-16-00006 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n° 23000212 du 16 février 2023 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. (1 page)	Page 138
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH	
76-2023-03-07-00007 - DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU POLE PILOTAGE ET RESSOURCES PAR INTERIM (2 pages)	Page 140
Maison d'arrêt de Rouen / Secrétariat de direction	
76-2023-03-06-00003 - Arrêté du 09-02-2023 portant nomination des membres du comité social d'administration spécial de la MA ROUEN (2 pages)	Page 143
76-2023-03-06-00005 - Arrêté du 10-02-2023 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la MA ROUEN (2 pages)	Page 146
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-03-08-00005 - arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant renouvellement d'homologation du circuit du "Moto-Club des Trois Vallées" situé route de Ry à Elbeuf-sur-Andelle (5 pages)	Page 149
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2023-03-03-00004 - AP portant modification des statuts du SIAEPA d'Auffay-Tôtes (4 pages)	Page 155

76-2023-03-07-00006 - AP portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Montville (4 pages)	Page 160
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2023-03-03-00006 - Arrêté du 3 mars 2023 abrogeant la carte communale de Houquetot (2 pages)	Page 165
76-2023-03-03-00011 - Arrêté du 3 mars 2023 abrogeant la carte communale de Saint-Maclou-la-Brière (2 pages)	Page 168
76-2023-03-03-00009 - Arrêté du 3 mars 2023 abrogeant la carte communale de Vattetot-sous-Beaumont (2 pages)	Page 171
76-2023-03-03-00010 - Arrêté du 3 mars 2023 abrogeant la carte communale de Virville (2 pages)	Page 174
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2023-03-03-00005 - Arrêté du 3 mars 2023 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association France Premiers Secours (FPS 276) (2 pages)	Page 177
Sous-préfecture de Dieppe /	
76-2023-03-08-00002 - Arrêté habilitation funéraire PF et Marbrerie de l'Eternité (2 pages)	Page 180
Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
76-2023-03-06-00011 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Béthune (4 pages)	Page 183

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-03-03-00013

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE
ZAPTIEDOPOULOS » AU HAVRE

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE ZAPTIEDOPOULOS » AU HAVRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 4 janvier 1963 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie au Havre, rue René Basille (licence n° 382) ;

VU la déclaration d'exploitation n° 1733 du 30 août 2007 de Madame Sophie ZAPTIEDOPOULOS épouse VALLOGNES faisant connaître qu'elle exploite à compter du 1er août 2007, en qualité de pharmacien titulaire, une officine de pharmacie dénommée « EURL PHARMACIE ZAPTIEDOPOULOS » sise 77 rue René Basille 76620 LE HAVRE;



VU le protocole de convention d'indemnisation du 29 novembre 2022 reçu par courrier le 5 janvier 2023 par lequel Madame Sophie ZAPTIEDOPOULOS, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune du HAVRE prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ZAPTIEDOPOULOS » sise 77 rue René Basille LE HAVRE 76620, représentée par Madame ZAPTIEDOPOULOS, pharmacien titulaire, à la date du 31 mars 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 18 janvier 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 mars 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ZAPTIEDOPOULOS », située 77 rue René Basille 76620 LE HAVRE est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 382 du 4 janvier 1963 délivrée par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} avril 2023, la clientèle et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE ZAPTIEDOPOULOS » seront cédés à l'officine de pharmacie S.E.L.A.R.L « PHARMACIE DE LA MARE AU CLERC » située – 24 place de la Mare au Clerc 76600 LE HAVRE.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télécours citoyens www.telerecours.fr;

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.



Fait à CAEN, le 27 février 2023

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-03-03-00012

Délégation de signature n°04-2023 DRH



**Délégation de signature à la Direction des ressources humaines
et de la formation**
Décision n° 04/2023

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
- Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
- Vu le contrat en date 21 février 2023 nommant **Mme Isabelle PHILIPPONNET** en qualité de directrice des ressources humaines et de la formation à compter du 1^{er} mars 2023.

DECIDE :

Article 1

Mme Isabelle PHILIPPONNET, directrice adjointe, exerce les fonctions de directrice des ressources humaines et de la formation au Centre Hospitalier du Rouvray.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, elle apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Elle a délégation pour présider les instances CSE et formation spécialisée du Centre Hospitalier du Rouvray.

Elle a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des ressources humaines du Centre Hospitalier du Rouvray, afin d'assurer la gestion administrative des personnels non médicaux.

Article 2

Mme Isabelle PHILIPPONNET reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous.

- Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Formation (Droit individuel à la formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc.) et participation instances de l'ANFH
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
- Préparation des instances (CSE, CAPL)
- Concours (organisation et participation au jury)
- Elections professionnelles
- Recrutements
- Dialogue social
- Suivi des délégations syndicales
- Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux
- Gestion du collège des psychologues
- Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)

Elle reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle PHILIPPONNET, Directrice des Ressources Humaines et de la formation:

Mme Amandine LE BOULCH, attachée d'administration hospitalière, adjointe au directeur des ressources humaines et de la formation, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante, contrats et conventions relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Gestion administrative et carrière du personnel non médical
- Cellule de gestion prévisionnelle des emplois et carrières (CAP – effectifs – budget)
- Recrutements/Médaillés
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Le service formation – compétences en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis ABRAHAM, cadre de santé
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Mme Sandra DESANGLOIS, adjoint des cadres, relations sociales reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de ses compétence visées ci-dessous :

- Demandes d'autorisations spéciales d'absences pour activités syndicales
- Les assignations en cas d'absences ou d'empêchement de Mme Isabelle PHILIPPONNET et Mme Amandine LE BOULCH
- Dans le cadre du secrétariat des instances départementales : convocations aux instances, les avis, toutes correspondances relatives aux instances départementales,
- Les autorisations de formations syndicales,
- Les fiches de congés des détachés syndicaux et décharges d'activité syndicales
- Correspondance concernant les heures mutualisées

Mme Sabah EZZAÏNE, adjoint des cadres, Coordinatrice RH-PAIE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine LE BOULCH, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-après :

- Gestion des agents contractuels (fiches d'affectation, fiches de recrutement)
- Suivi des effectifs
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

M. ABRAHAM Francis, cadre de santé, responsable service formation - compétences, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Formation et compétences
- Formation, concours, stagiaires
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 02/2023 en date du 2 janvier 2023.

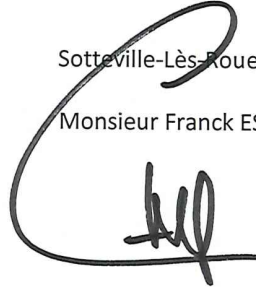
Elle prend effet à compter du 1^{er} mars 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégués.

Sotteville-Lès-Rouen, le 3 mars 2023

Monsieur Franck ESTEVE



Signatures attestant des notifications :

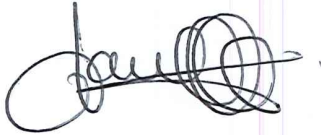
Mme Isabelle PHILIPPONNET



Mme Amandine LE BOULCH



Mme Sabah EZZAINE



Mme Sandra DESANGLOIS



M. Francis ABRAHAM



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-03-01-00005

Délégation de signature n°07-2023 Cabinet du
directeur



Délégation de signature à la Directrice de cabinet du directeur général

Décision n° 07/2023

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, exerce les fonctions de directrice de cabinet du directeur général du Centre Hospitalier du Rouvray. A ce titre elle a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des activités suivantes :

- Affaires générales et juridiques
- Communication et reprographie
- Culture et mécénat
- Département de la recherche

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, elle apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

Mme Camille ABOKI reçoit délégation permanente afin de signer :

Au titre de ses fonctions de directrice de cabinet, tout acte ou décision assurant la continuité et la suppléance de la conduite de l'établissement en l'absence du Directeur à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3^{ème} al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Camille ABOKI**, **Mme Ingrid FONTAINE**, attachée d'administration hospitalière, adjointe à la directrice de cabinet, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences listées ci-dessous :

- La composition et préparation des travaux des instances, en particulier le conseil de surveillance et le directoire,
- La coordination avec les autres instances (CME, CSIRMT, CTE, CHSCT)
- Département de la recherche: gestion administrative, plateforme ministérielle, subventions, conventions et financement de la recherche

- La culture à l'hôpital : activités et prestations culturelles (suivi du budget), conventions avec les prestataires, suivi budgétaire, subventions (Pièces jaunes, Culture et santé)
- L'établissement et la mise à jour des délégations de signatures et de leur publication au recueil des actes administratifs
- L'établissement et la mise à jour des décisions de nomination des responsables de structures internes
- La gestion des congés de l'équipe de direction
- L'encadrement du secrétariat de direction

Article 4

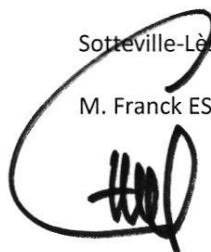
Cette décision prend effet à compter du 1er mars 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégués.

Sotteville-Lès-Rouen, le 1^{er} mars 2023

M. Franck ESTEVE



Signatures attestant des notifications :

Mme Camille ABOKI



Mme Ingrid FONTAINE



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégués
- Trésorier

Centre pénitentiaire du Havre

76-2023-03-07-00001

123-2023 Arrêté CSA S - 07 03 2023

ARRETE IB/AS-123-2023

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES AU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION
SPECIAL DU CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE**

La cheffe d'établissement

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand-Ouest et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Considérant la désignation des membres par l'UFAP UNSa Justice réceptionnée le 16 février 2023 et la désignation des membres par FO Justice réceptionnées le 2 janvier 2023 et le 24 février 2023.

Arrête

Article 1^{er} : Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire du Havre les personnes suivantes :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
UFAP UNSa Justice	Monsieur Billy DORILAS	Monsieur Marvin BAHADUR
UFAP UNSa Justice	Monsieur Jean-Philippe LEMAITRE	Monsieur Thomas CLIN
UFAP UNSa Justice	Monsieur Mickaël CONIN	Monsieur Yannick CARON
FO Justice	Monsieur Thomas BLOTHIAUX	Monsieur Gaëtan DELAPORTE

Article 2 : Sont nommés représentants du personnel à la « formation spécialisée » du comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire du Havre les personnes suivantes :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
UFAP UNSa Justice	Monsieur Jean-Philippe LEMAITRE	Monsieur Billy DORILAS
UFAP UNSa Justice	Monsieur Marvin BAHADUR	Monsieur Mickaël CONIN
UFAP UNSa Justice	Monsieur Thomas CLIN	Monsieur Yannick CARON
FO Justice	Monsieur Albert VOGNIN	Monsieur Karim BEN LOUNÈS



Article 3 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 4 : Le chef d'établissement et le directeur des ressources humaines du centre pénitentiaire du Havre sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait le 7 mars 2023

La cheffe d'établissement,



CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-02-21-00006

2023-93 Décision de délégation de signature
Nathalie GENEVOIS - DRH - CH du Belvédère -
CHU de Rouen

DECISION N° 2023-93

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du CNG du 18 février 2021 nommant Madame Véronique Gaillard, Directrice adjointe du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2023-78 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2023-79 portant délégation de signature à Madame Camille GIORDANO, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu le contrat à durée indéterminée en date du 20 mai 2019 établi entre Madame Nathalie GENEVOIS et le CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Côme BOUCARD et Madame Camille GIORDANO, Directeur.rice.s adjoint.e.s des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS, Responsable des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à la Direction des Ressources Humaines du CH du Belvédère, dans la limite de ses attributions concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception :

- Des recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des sanctions disciplinaires ;
- Des décisions relatives au licenciement pour motif d'insuffisance professionnelle ;
- Des décisions relatives à la mise en œuvre de ruptures conventionnelles ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Côme BOUCARD et Madame Camille GIORDANO, Directeur.rice.s adjoint.e.s des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la Direction des Ressources Humaines du CH du Belvédère pour les actes de



gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Madame Nathalie GENEVOIS rend compte de l'exécution de cette délégation aux Directeurs des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen, à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, et à Madame Véronique GAILLARD, Directrice déléguée du CH du Belvédère.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au Comptable public du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2021-63.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen le 21 février 2023.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Nathalie GENEVOIS
Responsable ressources humaines
CH du Belvédère



Copie :

Mme. N. GENEVOIS, Responsable Ressources Humaines, CH du Belvédère
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune, CHU de Rouen
Madame V. GAILLARD, Directrice déléguée, CH du Belvédère
Monsieur P-C. BOUCARD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Formations, CHU de Rouen
Madame C. GIORDANO, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Formations, CHU de Rouen
Mme, M. les Comptables Publics des Etablissements
Registre des Directions Générales

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-02-21-00005

2023-94 Décision de délégation de signature -
Jonathan BENARD - Direction du Système
d'Information - CHU de Rouen

DECISION N° 2023-94
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2021-27 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et à leur exécution se rapportant à la Direction du Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, et de Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jonathan BENARD, Responsable du Département Infrastructures, Support, Supervision et Exploitation, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen tous les actes suivants :

- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre ;
- Les lettres de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics et des accords-cadres ;
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait ;
- Les décisions de mise en demeure, les décisions d'application des pénalités, les procès-verbaux de mise en ordre de marche et de vérification des prestations ;
- Les lettres d'accompagnement relatives à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres ;

Alinéa 2 – Dispositions relatives à la Direction du Système d'Information:

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information et de Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jonathan BENARD, Responsable du Département Infrastructures,



Support, Supervision et Exploitation, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC ;
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Système d'Information ;
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement de sa direction ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les congés.

Alinéa 3 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 et 2

Monsieur Jonathan BENARD, Responsable du Département Infrastructures, Support, Supervision et Exploitation, n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000 € H.T. ;
- Les actes d'engagement d'accords-cadres ;
- Les conventions de délégations de services publics ;
- Les avenants aux marchés publics, accords-cadres et délégations de services publics supérieurs à 25 000 € HT ;
- Les marchés, sans limite de montant, adressées au GIP C-PAGE ;
- Les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ;
- Les marchés publics se rapportant à la Direction du Système d'Information, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes et contrats emportant dépenses et recettes d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la Direction du Système d'Information d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics passés par une centrale d'achat public ;
- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats ;
- Les décisions d'affermissement ou de non affermissement d'une tranche optionnelle, les ordres de services, les formules ou certificats de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les décisions de reconduction ou de non reconduction, les décisions d'acceptation ou de refus de variation des prix, les décisions de résiliation, les actes de sous-traitances.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

Monsieur Jonathan BENARD rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.



Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

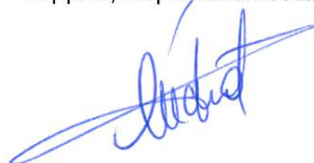
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le Rouen le 21 février 2023

Le délégrant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Jonathan BENARD,
Responsable du Département Infrastructures,
Support, Supervision et Exploitation



Copie :

Monsieur Jonathan BENARD
Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-03-01-00006

2023-99 Décision de délégation de signature
Nathalie GENEVOIS - DAM - CH du Belvédère -
CHU de Rouen

DECISION N° 2023-99

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du CNG du 18 février 2021 nommant Madame Véronique Gaillard, Directrice adjointe du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2021-21 portant délégation de signature à Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;
Vu le contrat à durée indéterminée en date du 20 mai 2019 établi entre Madame Nathalie GENEVOIS et le CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS, Responsable des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant aux sages-femmes relevant de la Direction des Affaires médicales du CH du Belvédère, dans la limite de ses attributions concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception :

- Des recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des sanctions disciplinaires ;
- Des décisions relatives au licenciement pour motif d'insuffisance professionnelle ;
- Des décisions relatives à la mise en œuvre de ruptures conventionnelles ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MANGOT, Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la Direction des Affaires Médicales du CH du Belvédère pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.



Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Madame Nathalie GENEVOIS rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Affaires Médicales du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, à Madame Véronique GAILLARD, Directrice déléguée du CH du Belvédère et à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au Comptable public du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

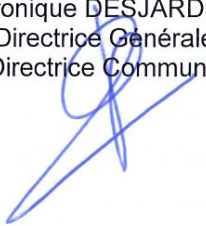
Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen le 1^{er} mars 2023.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Nathalie GENEVOIS
Responsable Ressources Humaines
CH du Belvédère



Copie :

Mme. N. GENEVOIS, Responsable Ressources Humaines, CH du Belvédère
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune, CHU de Rouen
Madame V. GAILLARD, Directrice déléguée, CH du Belvédère
Monsieur V. MANGOT, Directeur des Affaires Médicales, CHU de Rouen
Mme, M. les Comptables Publics des Etablissements
Registre des Directions Générales



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-06-00009

ARRETE DU 6 MARS 2023 PORTANT RADIATION
DE LA QUALITE DE SCOP ENTREPRISE LES
TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

ARRETE du 6 mars 2023 portant radiation de la qualité de Société Coopérative de Production

Le Préfet de Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret du 11 janvier 2023 paru au journal officiel le 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur ALBERTINI Jean-Benoît, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

VU la mise en demeure notifiée le 4 janvier 2023 à l'entreprise LES TECHNIQUES de l'ENVIRONNEMENT sise 769 Route d'Amontot 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, restée sans réponse ;

VU l'avis défavorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production du 15 février 2023 pour le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative de Production ;

CONSIDERANT que la Société coopérative de production à responsabilité limitée LES TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT ne remplit plus l'ensemble des conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

ARRETE

ARTICLE 1er : la Société coopérative de production à responsabilité limitée LES TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT dont le numéro siret est 80810668600013, sise 769 Route d'Amontot 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives de production en raison du non-respect des dispositions du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 6 mars 2023

Pour Le Préfet,
et par subdélégation,

La Responsable du Pôle
« Insertion, Emploi,
Entreprises »


DOMINIQUE GRARD

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-06-00008

ARRETE DU 6 MARS 2023 PORTANT RADIATION
DE LA QUALITE DE SCOP ENTREPRISE TERRALEO



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

ARRETE du 6 mars 2023 portant radiation de la qualité de Société Coopérative de Production

Le Préfet de Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret du 11 janvier 2023 paru au journal officiel le 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur ALBERTINI Jean-Benoît, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

VU la mise en demeure notifiée le 4 janvier 2023 à l'entreprise TERRALEO 51 rue de la République 76250 DEVILLE-LES-ROUEN, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que la Société coopérative de production à responsabilité limitée TERRALEO ne remplit plus l'ensemble des conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

ARRETE

ARTICLE 1er : la Société coopérative de production à responsabilité limitée TERRALEO dont le numéro siret est 83537277200029, sise 51 rue de la République 76250 DEVILLE-LES-ROUEN est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives de production en raison du non-respect des dispositions du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 6 mars 2023

Pour Le Préfet,
et par subdélégation,

La Responsable du Pôle
« Insertion, Emploi,
Entreprises »


DOMINIQUE GRARD

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-06-00010

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME THERIEZ ARNAUD



**Arrêté modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 910262997**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU le décret du 11 janvier 2023 paru au journal officiel le 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur ALBERTINI Jean-Benoît, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

VU la déclaration N°SAP910262997 accordée le 21 septembre 2022 à Monsieur THERIEZ Arnaud pour l'organisme THERIEZ ARNAUD (nom commercial BOXE LA VIE), dont le numéro SIRET est 91026299700018, sise 9 rue Jean Revel 76000 ROUEN.

CONSIDÉRANT le changement d'adresse au 955 rue de l'Eglise Résidence du Bois Bâtiment B 76230 BOIS-GUILLAUME à compter du 18 janvier 2023, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de la déclaration d'activités N°SAP910262997, sont maintenues à Monsieur THERIEZ ARNAUD, au titre de son entreprise THERIEZ ARNAUD, n°SIRET91026299700026, dont le nouveau siège social est situé **955 Rue de l'Eglise Résidence du Bois Bâtiment B 76230 BOIS-GUILLAUME**.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 18 janvier 2023.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 21 septembre 2022 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 mars 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Insertion, Emploi,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-14-00027

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
AUGER JULIEN SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881490957**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 février 2023 par Monsieur AUGER Julien en qualité de dirigeant, pour l'organisme AUGER JULIEN SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 rue Bonvoisin 76290 Montivilliers et enregistré sous le N° SAP881490957 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de course à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 février 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-28-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
AUZOU SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917583734**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 28 février 2023 par Monsieur AUZOU Benjamin en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme AUZOU Services dont l'établissement principal est situé 19 Résidence LE TRIANGLE 76540 SASSETOT-LE-MAUCONDUIT et enregistré sous le N° SAP917583734 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 février 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-03-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
DUPLESSIS EMILIE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753409028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 3 mars 2023 par Madame DUPLESSIS EMILIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme DUPLESSIS EMILIE dont l'établissement principal est situé 2 Chemin de l'Orée du Bois 76510 MEULERS et enregistré sous le N° SAP753409028 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 mars 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »



Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-15-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME M@n
ROUEN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948722186**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 15 février 2023, par Monsieur RAMON François en qualité de dirigeant, pour l'organisme M@n ROUEN dont l'établissement principal est situé 159 RUE DE VERDUN 76230 Bois-Guillaume et enregistré sous le N° SAP948722186 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 février 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-16-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
NICOLAS BOUDIN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948298880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 16 février 2023 par Monsieur BOUDIN Nicolas en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BOUDIN NICOLAS dont l'établissement principal est situé 4 RUE DES TISSERANDS 76540 RIVILLE et enregistré sous le N° SAP948298880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 février 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-25-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
RAINBOW PALACE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947655809**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 25 février 2023 par Madame JIMOH OMOLARA en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme RAINBOW PALACE dont l'établissement principal est situé 51 PASSAGE GODALIER 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP947655809 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 février 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-09-00001

Arrêté portant autorisation Centre Provisoire
d'Hébergement (CPH) géré par ADOMA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi,
du travail et
des solidarités
de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par ADOMA

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1 et L.312-8, L.313-1 à L.313-9 ; L.345-1 ; L.349-1 à L.349-4 ; R.313-1 et D.313-14 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-006 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction NOR INT1622174J du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

Vu l'information ministérielle NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Août 2019 portant autorisation de création d'un Centre provisoire d'hébergement (CPH) de places géré par ADOMA ;

Vu l'avis d'appel à projet du 5 Janvier 2023 relatif à la création de 30 places de CPH en Seine-Maritime à partir du 1er avril 2023 ;

Vu la décision du Préfet de la Seine-Maritime en date du 28 février 2023, retenant le projet d'extension de 15 places CPH géré par ADOMA ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisée l'extension de **15 places** du Centre d'hébergement provisoire (CHP) dont les locaux administratifs sont situés au **74 Boulevard de Gravelle 76600 LE HAVRE** et géré par l'association **ADOMA**.

Article 2

Cette extension porte à **65** le nombre total de places de ce CPH à compter du 28 Février 2023.

Article 3

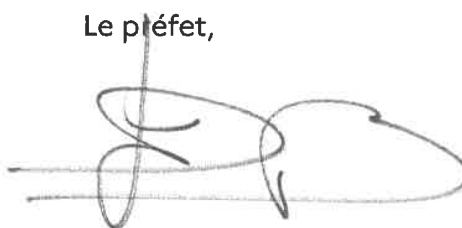
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen, le 9 mars 2023

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Le préfet,'.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-09-00002

Arrêté portant autorisation d'extension du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA) géré par l'association Carrefour des
Solidarités



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi,
du travail et
des solidarités
de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association CARREFOUR DES SOLIDARITES

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L348-1 à L348-4, R.348-5 et R.348-6-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-006 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2005 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 60 places géré par CARREFOUR DES SOLIDARITES ;

Vu le Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés 2021 publié au RAA le 2 juillet 2021 ;

Vu l'information ministérielle NOR INTV2204885J du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2022

Vu l'avis d'appel à projet publié au RAA le 10 juin 2022 relatif à la création de 15 places de CADA en Seine-Maritime à partir du 21 février 2023 ;

Vu la décision du Préfet de la Seine-Maritime en date du 21 février 2023, retenant le projet d'extension de 15 places CADA géré par CARREFOUR DES SOLIDARITES

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisée l'extension de **15 places** du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dont les locaux administratifs sont situés au **15 Rue Saint-Denis 76000 ROUEN** et géré par l'association **CARREFOUR DES SOLIDARITES**.

Article 2

Cette extension porte à **95** le nombre total de places de ce CADA à compter du 21 Février 2023.

Article 3

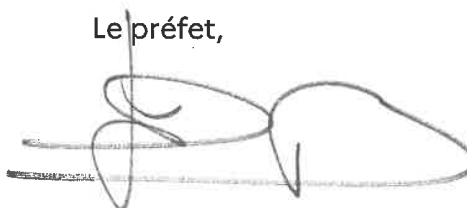
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Rouen, le 9 mars 2023

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text 'Le préfet,'.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-09-00004

Arrêté portant autorisation d'extension du
Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par
l'association SOS SOLIDARITES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi,
du travail et
des solidarités
de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association SOS SOLIDARITES

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1 et L.312-8, L.313-1 à L.313-9 ; L.345-1 ; L.349-1 à L.349- ; R.313-1 et D.313-14 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-006 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction NOR INT1622174J du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

Vu l'information ministérielle NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Juin 2018 portant autorisation de création d'un Centre provisoire d'hébergement (CPH) de 50 places géré par SOS SOLIDARITES ;

Vu l'avis d'appel à projet du 5 Janvier 2023 relatif à la création de 30 places de CPH en Seine-Maritime à partir du 1er avril 2023 ;

Vu la décision du Préfet de la Seine-Maritime en date du 28 février 2023, retenant le projet d'extension de 15 places CPH géré par SOS SOLIDARITES

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisée l'extension de **15 places** du Centre d'hébergement provisoire (CHP) dont les locaux administratifs sont situés au **27 Rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie 76100 ROUEN** et géré par l'association **SOS SOLIDARITES**.

Article 2

Cette extension porte à **65** le nombre total de places de ce CPH à compter du 28 Février 2023.

Article 3

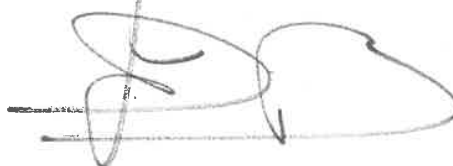
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen, le 9 mars 2023

Le préfet,



Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-03-06-00007

Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr
Alouasti Louisa



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-061 du 6 mars 2023
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr ALOUASTI
Louisa**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-2019-067 du 8 avril 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ALOUASTI Louisa;

Considérant que Madame Louisa ALOUASTI a demandé le transfert de son dossier dans le Finistère / Bretagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-2019-067 du 8 avril 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ALOUASTI Louisa est abrogé;

Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 mars 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT



Laurence MOUTIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-03-09-00003

Arrêté n° DDPP 76-23-072 du 09 mars 2023
déterminant une zone réglementée
supplémentaire suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène sur la commune de Beuzeville dans
l'Eure.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-072 du 09 mars 2023
déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Beuzeville
dans l'Eure.**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

1/9

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

- Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

2/9

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
 Standard : 02 32 81 82 32
 Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté n°DDPP27-23-034 du 07 mars 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Beuzeville

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans une exploitation commerciale de volailles du département de l'Eure, confirmée par le rapport d'analyse n°D-23-011825 du 07 mars 2023 émis par l'ANSES de Ploufragan ;

Considérant que des mesures d'éradiction immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans la commune de Le Tréport confirmés par le laboratoire national de référence ANSES Ploufragan par le rapport d'essai n°D-23-01250 du 10 février 2023 ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone réglementée supplémentaire comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite

3/9

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le/la directeur/directrice départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

- Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Section 2 : Mesures pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité ;

2° Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants «

nomades ».

Article 11 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.



Section 3 : Dispositions finales

Article 12 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par la directrice départementale de la protection des populations. Ou les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Le Havre, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

7/9

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Rouen, le 09 mars 2023.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

8/9

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Annexe de l'arrêté n° DDPF 76-23-072 du 09 mars 2023 déterminant une zone réglementée supplémentaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Beuzeville dans l'Eure.

Liste des 15 communes concernées par la zone réglementée supplémentaire

Code INSEE	COMMUNES
76239	EPRETOT
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER
76169	LA CERLANGUE
76522	LA REMUEE
76489	LOUDALLE
76499	PETIVILLE
76533	ROGERVILLE
76563	SAINT-AUBIN-ROUTOT
76592	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
76627	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
76647	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
76657	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
76658	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
76660	SANDOUVILLE
76684	TANCARVILLE

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-03-07-00003

Habilitation sanitaire du Dr Coattrieux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-062 du 7 mars 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Marina COATTRIEUX**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Marina COATTRIEUX, née le 15 août 1973, et domiciliée professionnellement à Montivilliers (76290) ;

Considérant que Madame Marina COATTRIEUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82-32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marina COATTRIEUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Montivilliers (76290).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Marina COATTRIEUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Marina COATTRIEUX pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 mars 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-03-07-00004

Habilitation sanitaire du Dr DEBRIL Cyrielle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-066 du 7 mars 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Cyrielle DEBRIL**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Cyrielle DEBRIL, née le 29 septembre 1996, et domiciliée professionnellement à Yvetot (76190) ;

Considérant que Madame Cyrielle DEBRIL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cyrielle DEBRIL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Yvetot (76190).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Cyrielle DEBRIL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Cyrielle DEBRIL pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 mars 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-03-06-00006

Habilitation sanitaire du Dr Planchon Camille



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-060 du 6 mars 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Camille PLANCHON**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Camille PLANCHON, née le 15 septembre 1990 à Brest, et domiciliée professionnellement à Franqueville-Saint-Pierre (76) ;

Considérant que Madame Camille PLANCHON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille PLANCHON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Franqueville-Saint-Pierre.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Camille PLANCHON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Camille PLANCHON pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-2019-110 du 25 juin 2019 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Planchon Camille est abrogé.

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 mars 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-03-07-00005

Habilitation sanitaire du Dr Testa Elodie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-067 du 7 mars 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Élodie TESTA**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Élodie TESTA, née le 16 septembre 1998, et domiciliée professionnellement à Gournay-en-Bray (76220) ;

Considérant que Madame Élodie TESTA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Élodie TESTA, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Gournay-en-Bray (76220).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Élodie TESTA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Élodie TESTA pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 mars 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-07-00002

AP 2023-02 du 7 mars 2023_treuil
électrique_plage des Grandes-Dalles



ARRÊTÉ 2023-02 du 07/03/23

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un treuil électrique sur la plage des Grandes-Dalles, située sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit, pour le compte de l'Association « Les Grandes-Dalles Animations »

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 20 décembre 2022, par laquelle l'association « Les Grandes-Dalles Animations », F Résidence le Château 76 540 SASSETOT-LE-MAUCONDUIT, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Grandes-Dalles située sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 17 octobre 2017
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu L'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 24 janvier 2023
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 20 décembre 2022

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu L'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 25 janvier 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 6 février 2023
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 17 février 2023
- Vu l'avis de la mairie de SASSETOT-LE-MAUCONDUIT en date du 25 janvier 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 24 février 2023 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 25 février 2023 par le pétitionnaire de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est localisée en tout ou partie en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D01-OM-OE06 – Limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Les Grandes Dalles Animations » (**SIRET : 847 847 209 00016**), F Résidence le Château 76 540 SASSETOT-LE-MAUCONDUIT représentée par son Président M. MUTA Pierrick, (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la plage des Grandes-Dalles située sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit, en vue d'y maintenir un treuil électrique, dans son cabanon, permettant la remontée des bateaux.

Caractéristiques générales :

- surface couverte : 4 m² (cabanon)
- surface totale occupée : 4 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 1988 par arrêté du 7 juin 1988.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de deux cent cinquante euros (250 euros).

Article 2.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-

personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2027 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM. S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords et devra prendre les précautions d'usage lors de l'utilisation de produits, dans le cadre de l'entretien du dispositif, pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 07/03/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

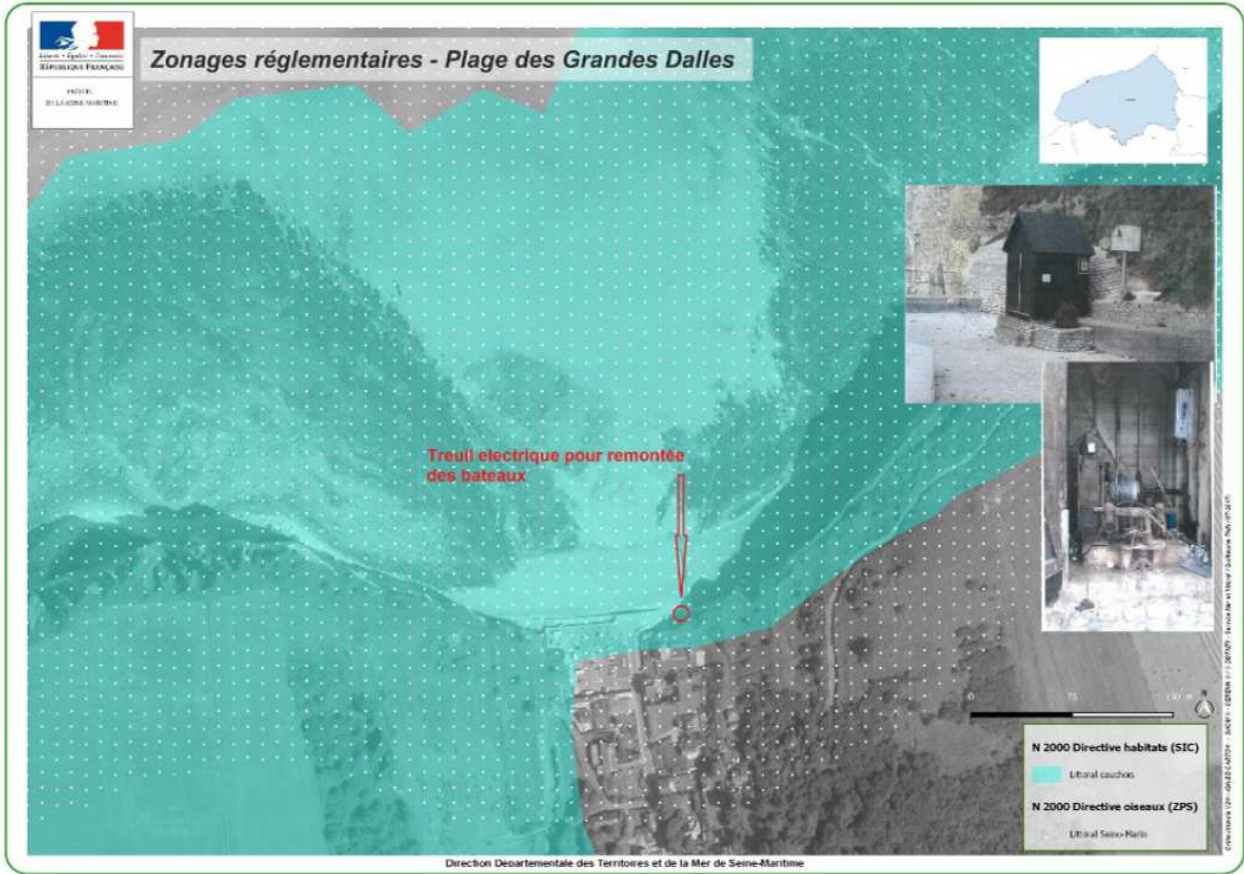
[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

6/7



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-23-00003

AP 23-01 du 23 février 2023_interventions sur
plages de Criel-sur-Mer



ARRÊTÉ 23-01 – du 23 février 2023

portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage
de la mer, sur les plages de Criel-sur-Mer et de Mesnil-Val
pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer,

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-038 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 1^{er} février 2023, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du général de Gaulle, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par Monsieur Alain TROUOSSIN sollicite l'autorisation de circuler sur les plages de Criel-sur-Mer et de Mesnil-Val

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations, rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La Commune de Criel-sur-Mer, Place du général de Gaulle, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par Monsieur Alain TROUessin (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime des plages de Criel-sur-Mer et Mesnil-Val en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Tracteur agricole Fendt, immatriculé : 9385 QA 76
- Micro tracteur Kioty, immatriculée : FW-490-MF
- Tracto pelle Terex, immatriculée : SMFH44TCO5AF477

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 15 mars 2023 pour une durée de un an. Elle expirera le 14 mars 2024.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre :

- x la période du 25 mars au 15 avril 2023 pour les opérations de pose des planchers de cheminements sur les plages,
- x la période du 12 juin au 20 juin 2023 pour les opérations de reprofilage des plages de galets,
- x la période du 5 juin au 7 juillet 2023 pour les opérations de la pose des bouées de balisages des zones de baignade,
- x la période 1^{er} septembre au 15 septembre 2023 pour les opérations de la dépose des bouées de balisages des zones de baignade,
- x la période du 1^{er} octobre au 15 octobre 2023 pour les opérations de la dépose des planchers de cheminements sur les plages,
- x ponctuellement au besoin sur une période à préciser auprès du service gestionnaire du DPM pour une intervention :
 - x de remise en état des dispositifs précités ;
 - x en cas d'évènement tempétueux (nettoyage digue promenade, ...)
 - x pour l'enlèvement de carcasse de mammifère marin échoué ;
 - x pour l'enlèvement de déchets lourds échoués sur la plage.

Le bénéficiaire devra au moins 1 semaine avant, informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates précises d'intervention pour les opérations précitées.

Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues, pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM. La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 23/02/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

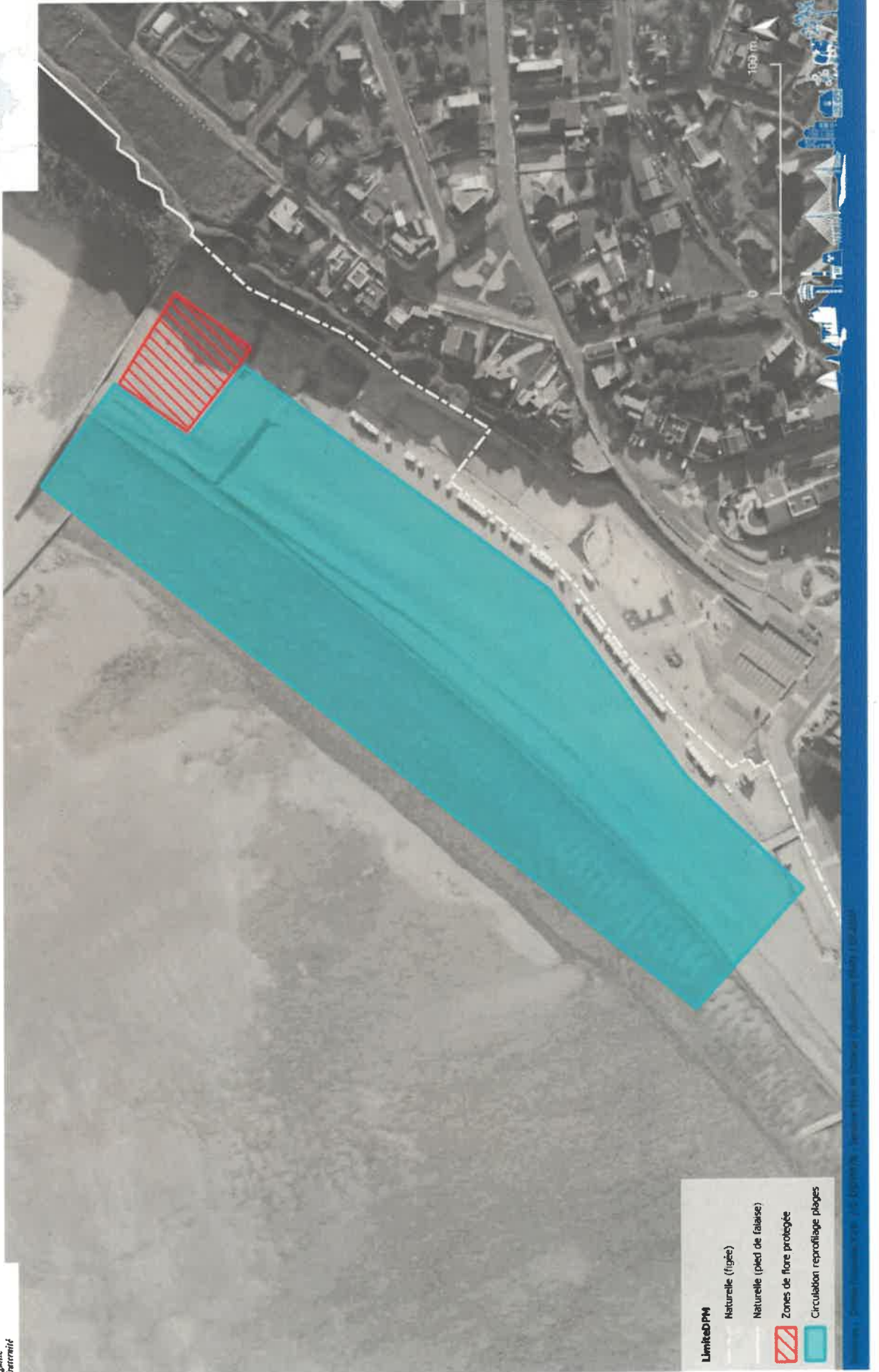
Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/5

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Criel-sur-Mer



Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Mesnil-Val (Criel-sur-Mer)



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-02-28-00005

Arrêté inter-préfectoral réglementant
temporairement la circulation pour les travaux
de transfert de lignes EDF situés au PR 126+600
sur l'autoroute A13

**PRÉFECTURES des DÉPARTEMENTS
de l'Èure et de la Seine-Maritime**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

**Arrêté DDTM/SCTSRD/SRTD/2023/03 réglementant temporairement la circulation pour les
travaux de transfert de lignes EDF située au PR 126+600 sur l'autoroute A 13**

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Èure ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation du 5 novembre 2015 relatif à l'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 129, A 131 et A 154 ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 30 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant monsieur François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Èure à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre donnant délégation de signature en

matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

- Vu** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu** la décision n° 23-006 du 02 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note technique du 19 janvier 2023 du ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;
- Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société SAPN ;
- Vu** la demande de la SAPN en date du 20 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la DGITM en date du 23 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de l'EDSR de l'Eure en date du 23 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de l'EDSR de Seine-Maritime en date du 20 février 2023 ;
- Vu** l'avis de la Dirno en date du 31 janvier 2023 ;
- Vu** L'avis de la société autoroutière Alis en date du 21 février 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'Eure en date du 3 février 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 23 février 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune de la Bouille en date du 27 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville en date du 20 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune de La Londe en date du 20 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune de La Trinité-de-Thouberville en date du 23 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune de Bosgouet en date du 27 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune de Bourg-Achard en date du 20 février 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune d'Honguemare-Guérouville en date du 24 février 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune du Grand-Bourgtheroulde en date du 20 février 2023 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et permettre le déroulement des travaux de transfert de lignes EDF situées au PR 126+600 sur l'autoroute A 13, gérée par le groupe SAPN ;

Considérant que la déviation 2 traverse le territoire de la Seine-Maritime sur la RD438 ;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un arrêté conjoint avec le département de la Seine-Maritime pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article premier : Réalisation et phasage

La réalisation des travaux de transfert de lignes EDF situé au PR 126+600, dans le sens Caen→Paris, ainsi que dans le sens Paris→Caen, sur l'autoroute A 13 est autorisée pour une phase unique de nuit du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023, de 23h00 à 03h00.

Sens Paris→Caen : sortie obligatoire au diffuseur n°24 Bourgtheroulde, et fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°24 vers Caen, avec mise en place d'itinéraires de déviation.

Sens Caen→Paris : sortie obligatoire au diffuseur n°25 Bourg-Achard, et fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°25 vers Paris, avec mise en place d'itinéraires de déviation.

Fermeture de la bretelle A 28→A 13 avec mise en place d'itinéraires de déviation.

Article 2 : Déviations

Déviations 1 : sortie obligatoire au diffuseur n°24 de Bourgtheroulde et fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°24 de Bourgtheroulde vers Caen, les usagers emprunteront la RD 438 puis la RD 675, pour emprunter ensuite la RD 675 avant de reprendre l'A 13 direction Caen au diffuseur n°25 de Bourg-Achard.

Déviations 2 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°24 de Bourgtheroulde vers l'A28 : les usagers emprunteront la RD 438 en direction de Brionne pour reprendre l'A 28 .

Déviations 3 : sortie obligatoire au diffuseur n°25 de Bourg-Achard et fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°25 de Bourg-Achard vers Paris, les usagers emprunteront la RD 675 pour emprunter ensuite la RD 438 avant de reprendre l'A 13 direction Paris au diffuseur n°24 Bourgtheroulde.

Déviations 4 : fermeture de la bretelle A 28/A 13 Paris, les usagers emprunteront l'A 13 vers Caen puis sortiront au diffuseur n°25 de Bourg-Achard pour emprunter la RD 675 puis la RD 438 avant de reprendre l'A 13 direction Paris au diffuseur n°24 Bourgtheroulde ou pourront sortir au diffuseur de Brionne sur l'A 28 pour reprendre la RD 438 jusqu'au diffuseur n°24 Bourgtheroulde.

Article 3 : Mode d'exploitation

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 5 novembre 2015 :

- les travaux se dérouleront de nuit ;
- coupures d'axes et fermetures de bretelles d'entrées et de sorties ;
- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur ;
- la zone de restriction de capacité pourra excéder les 6 kilomètres ;
- le flux habituel en section courante entre 23h00 et 03h00 est inférieur à 200 v/h, la mise en place des itinéraires de déviations sur le réseau secondaire n'aura donc pas d'impact.

Article 4 : Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 5 : Information des usagers

Les moyens d'informations suivants seront mis en œuvre :

- Une information pourra être diffusée à partir des panneaux à messages variables (PMV fixes ou mobiles) et par la radio 107.7 ;

- Les clients pourront se connecter au site www.sanef.com et consulter la rubrique « préparez votre voyage » → balisages en cours ;
- Des tweets d'informations seront émis via le fil @SAPN_autoroute.

Systeme d'alerte :

Le reseau d'Appel d'Urgence sera maintenu et ne sera pas impacte par le chantier.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE UTILE H 24	
PC de surveillance trafic	02.35.18.31.95

Moyens d'intervention :

La surveillance et la sécurité de la zone seront assurées par les patrouilles régulières SAPN (centre de Gaillon), le dépannage des véhicules est assuré par des garagistes agréés qui seront sensibilisés au délai d'intervention pour dégager la zone le plus rapidement possible.

Article 6 : Signalisation

La signalisation de chantier sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la SAPN centre de Bourg-Achard. La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier, elle sera adaptée à la caractéristique du site.

L'ensemble de la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, et notamment à la huitième partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la fermeture de la bretelle A 28/A 13 sera mise en place par ALIS.

Article 7 : bouchons et protections mobiles

Afin de pouvoir effectuer la mise en place de la neutralisation d'axe, ainsi que la fermeture des bretelles d'entrées et de sorties, des bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation par le biais de Flèches Lumineuses de Rabattement (F.L.R.) ou par la mise en place de cônes K5 et de panneaux en accotements.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Article 8 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : Exécution

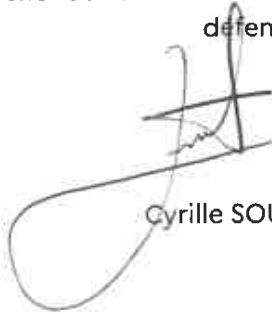
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, et monsieur le directeur général de SAPN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à monsieur le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Évreux, le 28 février 2023

Le préfet de l'Eure
et par délégation le directeur départemental des
territoires et de la mer de l'Eure

Par subdélégation,
le chef de l'unité sécurité routière, transport,
défense



Cyrille SOUILLIER

Le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation le directeur départemental des
territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Par subdélégation,
le responsable du bureau gestion de crise et
réglementation des transports

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports



Guillaume BIARD

Guillaume BIARD

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-10-00002

Arrete portant interdiction temporaire de circulation suite accident routier en lien avec les conditions météorologiques sur le pont de Normandie et le viaduc du grand canal



ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUITE À ACCIDENT ROUTIER EN LIEN AVEC LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES SUR LE PONT DE NORMANDIE ET LE VIADUC DU GRAND CANAL

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume biard
Tél. : 02 76 78 34 10
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 en date du 2 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 et annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995.
- Vu Le protocole signé entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM-76) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 25 avril 2016 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville en cas de vents forts ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'importance de l'événement météorologique est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal et porte atteinte à la sécurité des usagers ;
- Que le mouvement de grève des dockers, associé à une série d'accident sur les deux ouvrages (remorques retournée d'un VL et perte de chargement d'un PL constituent une gêne à l'utilisateur et un risque accru au niveau de l'accidentologie ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 :

1) sens Nord-Sud :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal dans le sens Nord-Sud (Le Havre vers Honfleur) à partir du PR 0 au PR 7+448 à compter de la date et l'heure de signature du présent arrêté pour tous les usagers (piétons et véhicules).

Une déviation est organisée via l'A 131 pour rejoindre le pont de Tancarville.

2) sens Sud-Nord :

La circulation est interdite temporairement sur le Viaduc du Grand Canal dans le sens Sud-Nord pour les PL et véhicules avec remorques.

Du fait de la fermeture de l'échangeur 5 liée au mouvement des dockers une déviation pour les poids-lourds est organisée via la route de l'estuaire et le pont 6 ; mais après négociation avec les dockers, la gendarmerie a obtenu une réouverture temporaire de l'échangeur 5 pour évacuer les véhicules pris dans la zone de fermeture de l'A 29.

Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- Véhicules habilités des services publics,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules de secours et d'intervention,
- Véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier.

Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

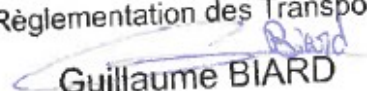
Article 5 :

- Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Messieurs les Directeurs des Directions Départementales de la Sécurité Publique du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2023, à ROUEN à 10h12

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDELEGATION

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-08-00001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant les fermetures des
bretelles de sortie du diffuseur n° 5 ZI LE HAVRE
situées au PR 24+300

ARRÊTÉ DU 8 MARS 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°5 ZI LE Havre situé au PR 24+300 pour tenir compte de la tenue du giratoire situé sur la route industrielle par les manifestants dans le cadre d'une nouvelle journée de blocage de la zone industrialo-portuaire contre la réforme des retraites.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la gestion
de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des transports
(BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 76 78 34 10
Mail : guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît Albertini, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 02 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 23 février 2021 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 8 mars 2023,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 8 mars 2023,

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 durant la journée d'action contre la réforme des retraites entraînant la fermeture du giratoire de la route industrielle par les manifestants et du coup le besoin de fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°5 ZI LE Havre situé au PR 24+300.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – par dérogation à l'arrêté permanent du 23/02/2021, sur demande des forces de gendarmerie, la SAPN a posé un balisage pour fermer les bretelles de sorties de l'échangeur 5.

Afin de couvrir la pose de ce balisage, au cas où les forces de l'ordre devraient quitter les lieux pour une urgence et en attendant d'ajouter le cas des manifestations aux possibilités d'intervention de la SAPN pour la fermeture des bretelles de sorties du diffuseur n°5 (celles déjà prévues concernant une crise industrielle ou des intempéries).

Article 2 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La signalisation, ainsi que la surveillance de la circulation, seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

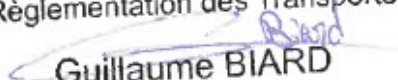
Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs : la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information : au directeur du SAMU du Havre et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 08 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-08-00003

arrêté portant application du régime forestier
forêt communale de saint romain de colbosc



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU - 8 MARS 2023
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
FORÊT COMMUNALE DE SAINT-ROMAIN DE COLBOSC**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L112-2, L211-1, L214-3, R214-6 à R214-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande d'application du régime forestier formulée par la commune de Saint-Romain de Colbosc par délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2022 ;
- Vu Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, pour une surface totale de 1, 4030 hectare, établi par l'Office National des Forêts et le représentant de la commune de Saint-Romain de Colbosc le 27 septembre 2022
- Vu le plan des lieux ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Rouen en date du 7 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain, dépendant de la forêt communale de Saint-Romain de Colbosc, propriété de ladite commune, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **1 hectare 40 ares 03 centiares**.

DÉSIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Surface soumise (en ha)
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	AH	47	Saint Michel	0,1561
SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	AH	97	Le fond de Saint Michel	1,2442
TOTAL				1,4003

Un plan de situation est joint en annexe

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application de l'article L 2122-27 du Code Général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Article 4 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Jumièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 8 MARS 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

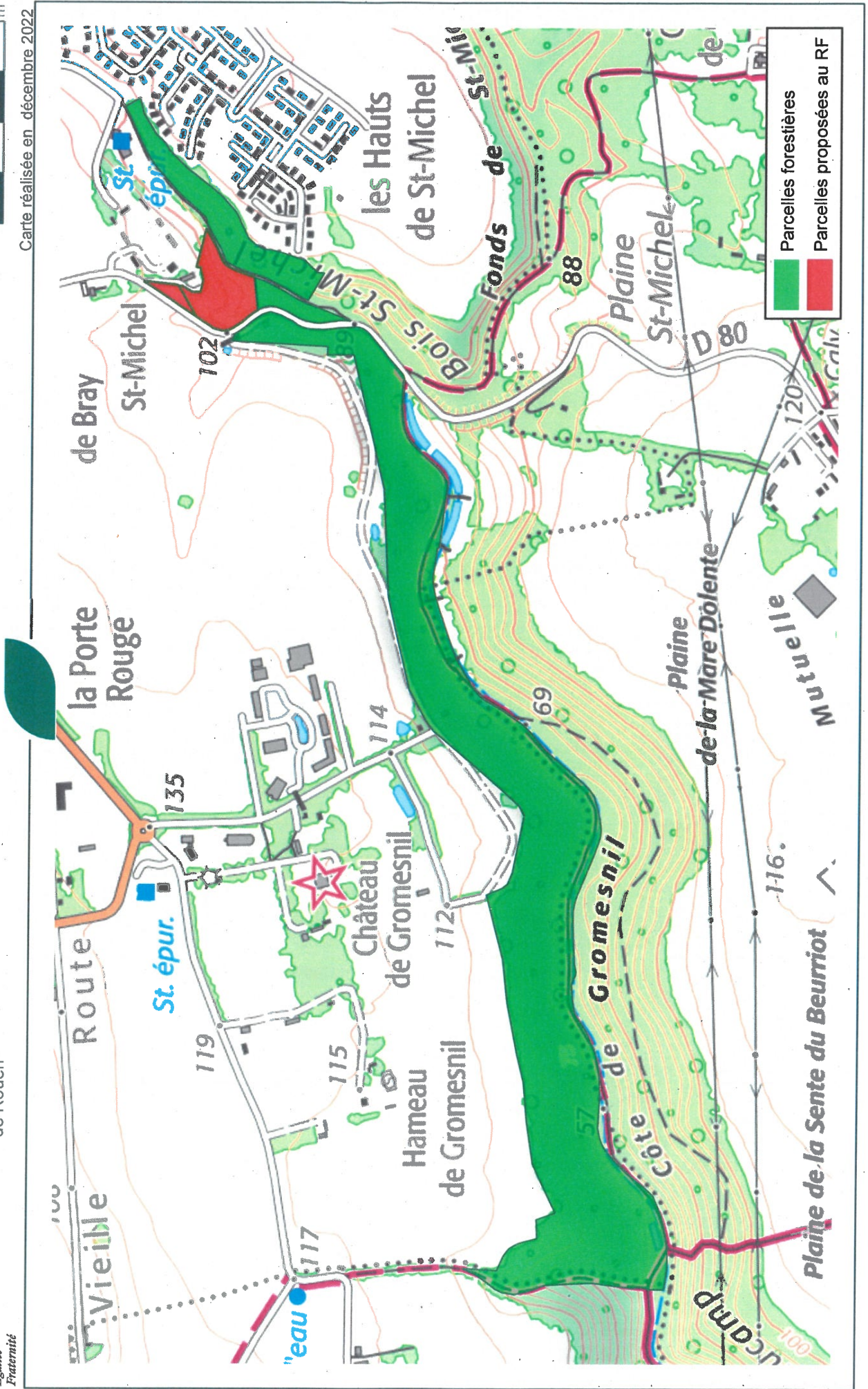
2/2



1:9 000



Carte réalisée en décembre 2022



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-08-00004

arrêté portant application du régime forestier
forêt communale de Vatteville la Rue



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU - 8 MARS 2023
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
FORÊT COMMUNALE DE VATTEVILLE-LA-RUE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L112-2, L211-1, L214-3, R214-6 à R214-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la décision de la DDTM de la Seine-Maritime relative à une compensation défrichement à l'encontre de la société CASEMA, en date du 15 juin 2022 ;
- Vu la demande d'application du régime forestier formulée par la commune de Vatteville-la-Rue en date du 8 novembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, pour une surface totale de 11,4899 hectares, établi par l'Office national des forêts et le représentant de la Commune de Vatteville-la-Rue, en date du 14 décembre 2022 ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts à Rouen en date du 27 janvier 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain, sises sur la commune de Vatteville-La-Rue, rattachées à la Forêt Communale de Vatteville-La-Rue, propriété de ladite commune, et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie de **11 hectares 48 ares 99 centiares**.

DESIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Surface soumise (en ha)
VATTEVILLE-LA-RUE	ZM	205(partie)	Terres de la carrière	8,8798
VATTEVILLE-LA-RUE	ZM	206	Terres de la carrière	1,1808
VATTEVILLE-LA-RUE	ZM	207(partie)	Route d'Aizier	1,4293
TOTAL				11,4899

Un plan de situation est joint en annexe

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application de l'article L 2122-27 du Code Général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Article 4 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Vatteville-la-Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **- 8 MARS 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

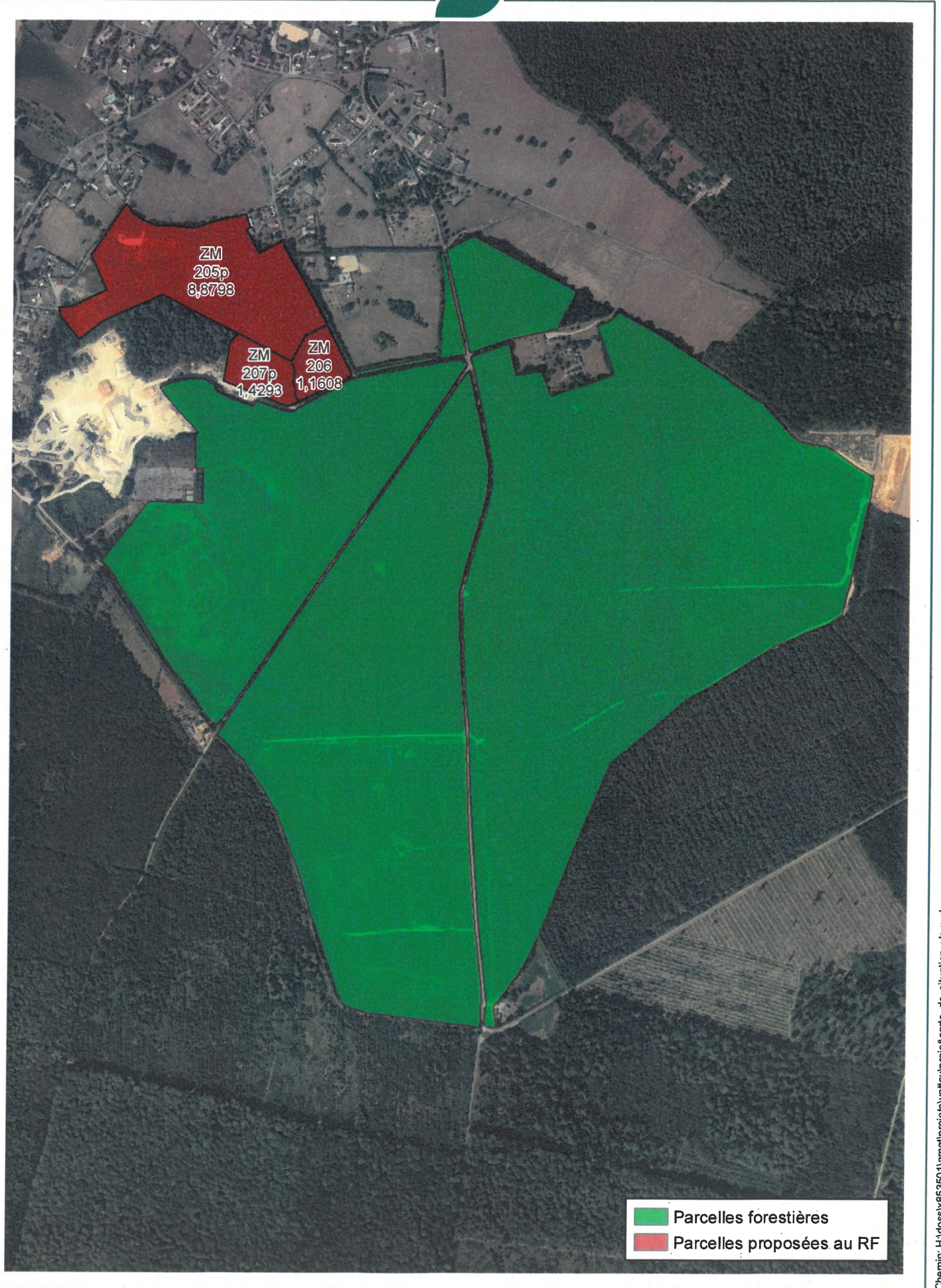


CYRIL TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

76-2023-03-10-00001

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de Rennes du 10 mars 2023

**Arrêté du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Elise THEVENY
en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN à compter du 1^{er} avril 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018.

Vu l'arrêté du 2 février 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 mars 2022 portant mutation de Madame Elise THEVENY à la maison d'arrêt de Rouen en qualité de cheffe d'établissement à compter du 1^{er} mai 2022

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Madame Séverine ACKER (LAUNAY) à la maison d'arrêt de Rouen en qualité d'adjointe au chef d'établissement à compter du 1^{er} avril 2023

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 octobre 2021 portant titularisation de Madame Julia DOMERGUE à la maison d'arrêt de Rouen en qualité de directrice des services pénitentiaires à compter du 30 septembre 2021

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 7 février 2023 portant mutation de Madame Noémie ROUSSEL à la maison d'arrêt de Rouen en qualité de directrice des services pénitentiaires à compter du 1^{er} mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Rouen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Rouen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elise THEVENY, délégation de signature est donnée à Madame Séverine ACKER (LAUNAY), Adjointe à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen, délégation de signature est donnée à Madame Noémie ROUSSEL, directrice des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de Rouen et délégation de signature est donnée à Madame Julia DOMERGUE, directrice des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de Rouen.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 10 mars 2023

La Directrice Interrégionale
des Services pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-03-02-00005

Arrêté autorisant les membres de l'association
Groupe Ornithologique Normand (GONm) à
pénétrer sur les propriétés privées non closes de
15 communes du département de
Seine-Maritime aux fins de prospections et
d'inventaires scientifiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté

autorisant les membres de l'association Groupe Ornithologique Normand (GONm) à pénétrer sur les propriétés privées non closes de 15 communes du département de Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement
- vu l'arrêté préfectoral N° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie
- vu la décision de la DREAL n° 2023-17 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la demande formulée en date du 21 février 2023 par le Groupe Ornithologique Normand

Considérant que l'acquisition de connaissance sur les oiseaux au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de Seine-Maritime

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Groupe Ornithologique Normand par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Messieurs Gunter DE SMET, Jean-Claude DUBOSC, Alain GILLES, Grégory MARAIS et Vincent POIRIER, membres du Groupe Ornithologique Normand, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des 15 communes de Seine-Maritime listées en annexe et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des 15 communes du département de Seine-Maritime listées en annexe.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

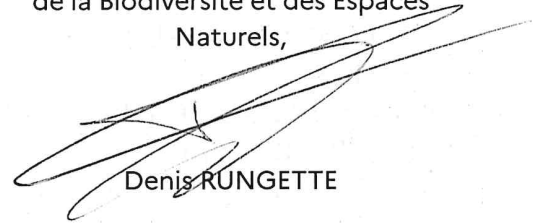
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de Seine-Maritime listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 2 mars 2023

Pour le préfet,
le directeur régional et par
subdélégation, le chef du Bureau
de la Biodiversité et des Espaces
Naturels,



Denis RUNGETTE

ANNEXE

COMMUNES	CODE INSEE
CLAIS	76175
EPINAY-SUR-DUCLAIR	76237
FLAMETS-FRETILS	76265
FONTAINE-LA-MALLET	76270
FRESLES	76283
GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE	76315
LE THIL-RIBERPRÉ	76691
MARTAINVILLE-EPREVILLE	76412
MILLEBOSC	76438
MIRVILLE	76439
PETIVILLE	76499
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	76597
SAINTE FOY	76577
SIERVILLE	76675
VEULES-LES-ROSES	76735

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2023-02-16-00006

Décision de la Direction Interrégionale des
Douanes et Droits Indirects de Normandie n°
23000212 du 16 février 2023 portant fermeture
définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent.

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS EN NORMANDIE N°23000212 DU 16/02/23
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'État (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1^{er} mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie;

Considérant que Mme GUILLEMETTE Marie-Christine gérante en nom propre, du débit de tabac n°7600605S sis 41 rue du champ de courses à Rouxmesnil-Bouteilles (76370) a été placée en liquidation judiciaire en date du 10 mai 2019 par jugement du tribunal de commerce de Dieppe.

PRONONCE

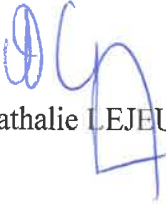
Article 1er : Le débit de tabac n°7600605S sis 41 rue du champ de courses à Rouxmesnil-Bouteilles, est fermé définitivement à compter du 16 février 2023.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 16 février 2023
P/Le directeur interrégional,
la cheffe du pôle action économique


Nathalie LEJEUNE

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-03-07-00007

DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE
DU POLE PILOTAGE ET RESSOURCES PAR
INTERIM

Direction générale des finances publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources par intérim

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine- Maritime,

Vu le décret n° 2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques du Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 portant affectation de Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources, responsable du pôle pilotage et ressources par intérim ;
à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

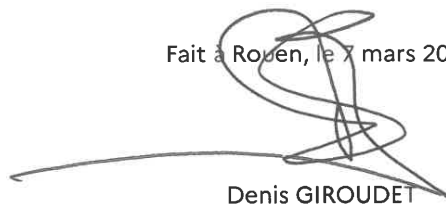
Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 - La présente délégation prendra effet à compter du 15 mars 2023. Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 4 – La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 7 mars 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Denis GIROUDET

Maison d'arrêt de Rouen

76-2023-03-06-00003

Arrêté du 09-02-2023 portant nomination des
membres du comité social d'administration
spécial de la MA ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 09 février 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Rouen

La cheffe d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Rouen les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO	M. Romain GOMEZ M. Jean-Baptiste LEGAFFRIC	M. Florian BOULIER M. François MESNIL
UFAP-UNSa Justice	M. Redouane CHEBAB	M. Hedrice BOUCHET
SPS	M. Johan PROST	M. Emmanuel GARRIDO

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Rouen est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait le 09 février 2023.

La cheffe d'établissement,

Elise THEVENY



Maison d'arrêt de Rouen

76-2023-03-06-00005

Arrêté du 10-02-2023 fixant la liste des
représentants siégeant au sein de la formation
spécialisée du comité social d'administration de
la MA ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 10 février 2023 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Maison d'arrêt de Rouen

La cheffe d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 09 février 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration de la Maison d'arrêt de Rouen ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Maison d'arrêt de Rouen auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Maison d'arrêt de Rouen est fixée comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO	M. Romain GOMEZ M. Quentin DEMARCY	M. Alexis VERDIER M. Tristan CORNET
UFAP-UNSa Justice	M. Redouane CHEBAB	M. Jean-Michel BERRIER
SPS	M. Johan PROST	M. Emmanuel GARRIDO

Article 2

La cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Rouen est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait le 10 février 2023.

La cheffe d'établissement,

Elise THEVENY



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-03-08-00005

arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant
renouvellement d'homologation du circuit du
"Moto-Club des Trois Vallées" situé route de Ry à
Elbeuf-sur-Andelle



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

**portant renouvellement de l'homologation du circuit du « Moto-Club des Trois Vallées »
situé route de RY à ELBEUF-SUR-ANDELLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du sport, notamment ses articles R.322-5, R.331-35 à R.331-44 et A.331-21-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et suivants et R.414-4 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par M. Richard PARRET, président du « Moto-Club des Trois Vallées » et gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînement de Moto-Cross et Quads, sis Route de Ry à Elbeuf-sur-Andelle ;
- VU** l'évaluation des incidences NATURA 2000 déposée par l'organisateur ;
- VU** le plan-masse du circuit ;
- VU** la visite sur place, effectuée le 18 novembre 2022 par la section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

VU la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du gestionnaire et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours au gestionnaire ;

VU les avis favorables émis par :

- le maire d'Elbeuf-sur-Andelle ;
- le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime ;
- le directeur des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 1^{er} mars 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1

Le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross et quads situé à ELBEUF-SUR-ANDELLE, route de Ry, dont le plan figure en annexe du présent arrêté, est accordé pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, au profit de M. Richard PARRET, président du « Moto-Club des Trois Vallées » afin d'y organiser exclusivement des entraînements pour des motos-cross et quads, pendant la période de mars à début novembre, à raison d'un entraînement tous les quinze jours, le samedi de 14h à 18h.

La configuration du circuit doit rester conforme à la demande d'homologation pendant toute la durée autorisée.

Article 2

Ce circuit de plein air est bordé, au nord et à l'est par la route départementale 13, au sud-est par un espace boisé, et au sud et à l'ouest par des terrains agricoles. Les riverains les plus proches se situent à environ 800 mètres. La piste est d'une longueur de 1420 mètres, et d'une largeur minimum de 6 mètres.

Les sorties de piste sont protégées par des barrières de type châtaigniers, du grillage et des talus naturels.

Les seuls véhicules admis sont des motos-cross et des quads. La piste est uniquement accessible aux licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme.

L'interdiction faite aux non-pratiquants de pénétrer sur la piste est affichée, par panneaux, de façon claire et visible (« Interdit au public »).

Ce circuit est spécifiquement dédié à des entraînements. Aucune compétition ne peut y avoir lieu.

Il ne peut pas être admis simultanément sur la piste des motocycles solos et des quads.

L'âge des participants et les cylindrés doivent correspondre aux normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3

Afin de préserver la tranquillité publique, le circuit ne peut être utilisé qu'aux

jours et horaires prévus par l'article 1 du présent arrêté. Sont exclus du circuit les engins contrevenant aux normes d'émissions sonores fixées par la fédération sportive ainsi que ceux qui sont dépourvus d'équipements homologués.

Article 4

L'homologation est accordée sous réserve de la stricte observation de la réglementation en vigueur, des Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme, et des mesures prescrites par les différentes autorités consultées, à savoir :

L'accès au site se fait par la départementale 13.

Aucun stationnement des véhicules des pratiquants, et du public éventuel n'est autorisé sur cette route départementale 13.

Le gestionnaire du site désigne un responsable sécurité et, ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information au gestionnaire pour interrompre éventuellement les entraînements ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer le fonctionnement du circuit notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

Les séances d'entraînement ne peuvent se dérouler qu'en présence d'au moins un responsable de l'association gestionnaire du site.

Le gestionnaire prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords du site ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risques le site du circuit, même pendant le déroulement des entraînements (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac ») ;
- de limiter l'accès au parking à 49 véhicules maximum.

Le gestionnaire matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- pour les zones prévisibles de sortie de circuit
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux séances d'entraînement.

Le gestionnaire s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Le gestionnaire doit respecter les indications du code du sport en matière d'affichage. Il doit, ainsi, faire apparaître à la vue de tous : l'affiliation, en cours de validité, à la FFM ; l'homologation préfectorale, le contrat d'assurance en cours de validité, les tarifs pratiqués, les numéros d'urgence concernant les secours ; le règlement intérieur, les diplômes et cartes professionnelles de l'éventuel encadrement contre rémunération

Des moyens de communication doivent être maintenus en permanence sur le site.

Article 5

Le président du « Moto-Club des Trois Vallées » doit solliciter une demande de renouvellement d'homologation trois mois avant la date de péremption de l'arrêté préfectoral.

Article 6

L'homologation du circuit peut être retirée, à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et / ou de la tranquillité publiques.

Article 7

Le gestionnaire est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours des entraînements. À ce titre, il a souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire d'Elbeuf-sur-Andelle, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le représentant de La Fédération Française de Motocyclisme, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est adressé à M. Richard PARRET.

Rouen, le **- 8 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume Kergoat

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-03-00004

AP portant modification des statuts du SIAEPA
d'Auffay-Tôtes



**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

- 3 MARS 2023

Arrêté du

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Tôtes

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-20 et L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1999 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Tôtes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant retrait de la communauté de communes Terroir de Caux du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) d'Auffay-Tôtes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIAEPA d'Auffay-Tôtes du 13 avril 2022 portant sur l'adoption de nouveaux statuts ;
- Vu l'ensemble des délibérations favorables des membres à cette modification statutaire ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des organes délibérants se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant les délibérations favorables des 2 et 6 février 2023 des communes de La Houssaye-Béranger, Grugny et Frichemesnil ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1 : Le SIAEPA d'Auffay-Tôtes est désormais nommé « Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Frichemesnil, Grugny et la Houssaye-Béranger » à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Frichemesnil, Grugny et la Houssaye-Béranger annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Frichemesnil, Grugny et la Houssaye-Béranger et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE FRICHESMESNIL, GRUGNY ET
LA HOUSSAYE-BÉRANGER**

STATUTS

Article 1^{er} :

Suite à la prise de compétence Eau et Assainissement à compter du 01.01.2022 par la CDC Terroir de Caux et en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles 145711-1 et suivants, il est formé entre les communes de Frichemesnil, Grugny et la Houssaye Béranger un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Frichemesnil, Grugny et La Houssaye Béranger ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- 2-1- Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :
- Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
 - Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou d'exploitation du service en régie,
 - Contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
 - Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
 - Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
 - Représentation des collectivités membres.

EN EAU POTABLE,

Les territoires des communes concernés sont :

- Frichemesnil : hameau de la Joserie uniquement
- Grugny : ensemble du territoire
- La Houssaye-Béranger : ensemble du territoire

2-2- Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- Organisatrice du service public de l'assainissement non collectif ou collectif, et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- Contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie
- Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- Représentation des collectivités membres,
- Contrôle des installations non collectives,
- Contrôle des branchements d'assainissement collectif,
- Mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- Aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels,

EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF,

Les territoires des communes concernés sont :

- Frichemesnil : ensemble du territoire,
- Grugny : ensemble du territoire
- La Houssaye-Béranger : ensemble du territoire

EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF,

les territoires des communes concernés sont :

- Grugny : ensemble du territoire
- La Houssaye-Béranger : ensemble du territoire

2-3- Chaque propriétaire se doit de réaliser un contrôle réglementaire en Assainissement non Collectif tous les 10 ans afin de constater le bon fonctionnement. S'il ne le réalise pas, le syndicat le fera par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée et agréée et la facture lui sera alors adressée.

2-4- Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

2-5- Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non membres, d'organismes publics ou de particuliers dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

- L'organisation et l'encadrement du service
- Le contrôle de service
- L'assistance administrative et technique et le conseil juridique et financier
- Les études et travaux dans les domaines de compétences du syndicat.

Il peut également accepter, après convention, les moyens des collectivités non membres dans les domaines cités précédemment.

2-6- Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé MAIRIE Place André Martin 76690 LA HOUSSAYE BERANGER.

Article 4 :

Le syndicat est créé jusqu'à la reprise par une autre entité, la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité Syndical », composé de délégués élus par les communes membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

La Communauté de communes Terroir de Caux est représentée par autant de délégués titulaires et suppléants qu'elle a de communes adhérentes; à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 6 :

L'organe délibérant désigne parmi ses membres, un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Article 7 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les redevances perçues par les usagers des services. Il perçoit également les sommes mentionnées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux articles L.2224-2, L.5212-19 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres pourront être appelées, sur délibération de l'organe délibérant, à contribuer aux dépenses des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sur la base du critère de répartition suivant : nombre d'usagers du service public concerné par les dépenses de chaque commune membre.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le responsable du centre des finances de Montville.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-07-00006

AP portant modification des statuts du SIAEPA
de la région de Montville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du - 7 MARS 2023

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-20, et L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Montville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du SIAEPA de la région de Montville du 3 novembre 2022 proposant le changement de siège du syndicat ;
- Vu les délibérations des communes membres favorables à un changement de siège ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le siège du syndicat est désormais situé au 9 Place de la République – CS 10025 – 76710 MONTVILLE.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIAEPA de la région de Montville ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (S.I.A.E.P.A.) DE LA REGION DE MONTVILLE

ARTICLE 1er : En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - LES AUTHIEUX-RATIEVILLE | - MONTVILLE |
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY-POVILLE |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE | - QUINCAMPOIX |
| - CLERES | - ROUMARE |
| - ESLETTES | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONT-CAUVAIRE | - LA VAUPALIERE |
| - MONTIGNY | |

un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de « **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de MONTVILLE** ».

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif des eaux usées des communes adhérentes :

Pour l'adduction d'eau potable :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY POVILLE |
| - CLERES | - QUINCAMPOIX |
| - ESLETTES | - ROUMARE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - MONTIGNY | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONTVILLE | - LA VAUPALIERE |

Pour l'assainissement collectif des eaux usées :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - QUINCAMPOIX |
| - CLERES | - ROUMARE |
| - ESLETTES | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONT-CAUVAIRE | - LA VAUPALIERE |
| - PISSY POVILLE | |

Pour l'assainissement non collectif des eaux usées :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - LES AUTHIEUX-RATIEVILLE | - MONTIGNY |
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY POVILLE |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE | - QUINCAMPOIX |
| - CLERES | - ROUMARE |
| - ESLETTES | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONT-CAUVAIRE | - LA VAUPALIERE |

Dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), le syndicat assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existants et neufs.

Avec l'accord du syndicat et du propriétaire, dans le cadre de conventions et en référence au règlement du SPANC, le syndicat assure la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ainsi que l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif réhabilités par le syndicat.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé au 9 Place de la République – CS 10025 – 76710 MONTVILLE.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par :

- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, et à titre exceptionnel, les communes membres pourront être appelées à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le receveur du syndicat est le receveur de Montville.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, sur simple délibération de son comité syndical. Il pourra autoriser la modification éventuelle des statuts de ces structures dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIAEPA de la région de Montville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-03-00006

Arrêté du 3 mars 2023 abrogeant la carte
communale de Houquetot



ARRÊTÉ DU - 3 MARS 2023
PORTANT SUR L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE D' HOUQUETOT

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la carte communale d'Houquetot approuvée par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2008 et par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 donnant compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision du plan local d'urbanisme intercommunal à la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019, du 28 juillet 2021 et du 27 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du Président de la communauté de communes de Campagne-de-Caux relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, sur le schéma de gestion des eaux pluviales et sur l'abrogation des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville, qui s'est déroulée du 19 avril au 19 mai 2022 ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête, portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et sur les abrogations des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville, remis le 20 juillet 2022 ;

- Vu les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête, donnant un avis favorable sans réserve et sans recommandation à l'abrogation de la carte communale d'Houquetot, remis le 20 juillet 2022 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville ;

CONSIDERANT :

- qu'une commune ne peut pas être couverte simultanément par une carte communale et un plan local d'urbanisme ;
- que, dès lors, il y a lieu de procéder à l'abrogation de la carte communale d'Houquetot, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;
- que la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal et d'abrogation des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville précise que ces abrogations seront effectives à la date d'entrée en vigueur du PLUi, en application de l'article R.163-10 du code de l'urbanisme ;
- qu'en l'absence de dispositions législatives encadrant l'abrogation d'une carte communale, il y a lieu d'appliquer le parallélisme des formes suivant la procédure d'élaboration de la carte communale, et notamment le recours à une enquête publique et à une décision préfectorale d'abrogation de la carte communale ;
- que, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, la chambre d'agriculture et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ont été saisies et ont pu se prononcer sur le document de planification et ainsi sur le projet de territoire impliquant l'abrogation de la carte communale d'Houquetot.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,


ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale d'Houquetot sont abrogées.

Article 2 – Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ainsi qu'à la mairie d'Houquetot et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes de Campagne-de-Caux, ainsi que le maire de la commune d'Houquetot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 3 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-03-00011

Arrêté du 3 mars 2023 abrogeant la carte
communale de Saint-Maclou-la-Brière



ARRÊTÉ DU - 3 MARS 2023
PORTANT SUR L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE SAINT-MACLOU-LA-BRIERE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la carte communale de Saint-Maclou-la-Brière approuvée par délibération du conseil municipal le 20 mars 2007 et par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 donnant compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision du plan local d'urbanisme intercommunal à la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019, du 28 juillet 2021 et du 27 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du Président de la communauté de communes de Campagne-Caux relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, sur le schéma de gestion des eaux pluviales et sur l'abrogation des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville, qui s'est déroulée du 19 avril au 19 mai 2022 ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête, portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et sur les abrogations des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville, remis le 20 juillet 2022 ;

- Vu les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête, donnant un avis favorable sans réserve et sans recommandation à l'abrogation de la carte communale de Saint-Maclou-la-Brière, remis le 20 juillet 2022 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville ;

CONSIDERANT :

- qu'une commune ne peut pas être couverte simultanément par une carte communale et un plan local d'urbanisme ;
- que, dès lors, il y a lieu de procéder à l'abrogation de la carte communale de Saint-Maclou-la-Brière, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;
- que la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal et d'abrogation des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville précise que ces abrogations seront effectives à la date d'entrée en vigueur du PLUi, en application de l'article R.163-10 du code de l'urbanisme ;
- qu'en l'absence de dispositions législatives encadrant l'abrogation d'une carte communale, il y a lieu d'appliquer le parallélisme des formes suivant la procédure d'élaboration de la carte communale, et notamment le recours à une enquête publique et à une décision préfectorale d'abrogation de la carte communale ;
- que, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, établi à l'échelle de la communauté de communes de Campagne-de-Caux, la chambre d'agriculture et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ont été saisies et ont pu se prononcer sur le plan local d'urbanisme intercommunal et ainsi sur le projet de territoire impliquant l'abrogation de la carte communale de Saint-Maclou-la-Brière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale de Saint-Maclou-la-Brière sont abrogées.

Article 2 – Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ainsi qu'à la mairie de Saint-Maclou-la-Brière et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes de Campagne-de-Caux, ainsi que le maire de la commune de Saint-Maclou-la-Brière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **3 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-03-00009

Arrêté du 3 mars 2023 abrogeant la carte
communale de Vattetot-sous-Beaumont



ARRÊTÉ DU 3 MARS 2023
PORTANT SUR L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la carte communale de Vattetot-sous-Beaumont approuvée par délibération du conseil municipal le 31 mars 2011 et par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 donnant compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision du plan local d'urbanisme intercommunal à la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019, du 28 juillet 2021 et du 27 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du Président de la communauté de communes de Campagne-de-Caux relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, sur le schéma de gestion des eaux pluviales et sur l'abrogation des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville, qui s'est déroulée du 19 avril au 19 mai 2022 ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête, portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et sur les abrogations des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville, remis le 20 juillet 2022 ;

- Vu les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête, donnant un avis favorable sans réserve et sans recommandation à l'abrogation de la carte communale de Vattetot-sous-Beaumont, remis le 20 juillet 2022 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville ;

CONSIDERANT :

- qu'une commune ne peut pas être couverte simultanément par une carte communale et un plan local d'urbanisme ;
- que, dès lors, il y a lieu de procéder à l'abrogation de la carte communale de Vattetot-sous-Beaumont, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;
- que la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal et d'abrogation des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville précise que ces abrogations seront effectives à la date d'entrée en vigueur du PLUi, en application de l'article R.163-10 du code de l'urbanisme ;
- qu'en l'absence de dispositions législatives encadrant l'abrogation d'une carte communale, il y a lieu d'appliquer le parallélisme des formes suivant la procédure d'élaboration de la carte communale, et notamment le recours à une enquête publique et à une décision préfectorale d'abrogation de la carte communale ;
- que, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, établi à l'échelle de la communauté de communes de Campagne-de-Caux, la chambre d'agriculture et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ont été saisies et ont pu se prononcer sur le plan local d'urbanisme intercommunal et ainsi sur le projet de territoire impliquant l'abrogation de la carte communale de Vattetot-sous-Beaumont ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale de Vattetot-sous-Beaumont sont abrogées.

Article 2 – Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ainsi qu'à la mairie de Vattetot-sous-Beaumont et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes de Campagne-de-Caux, ainsi que le maire de la commune de Vattetot-sous-Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 3 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-03-00010

Arrêté du 3 mars 2023 abrogeant la carte
communale de Virville



ARRÊTÉ DU 3 MARS 2023
PORTANT SUR L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE VIRVILLE

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la carte communale de Virville approuvée par délibération du conseil municipal le 12 juin 2007 et par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 donnant compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision du plan local d'urbanisme intercommunal à la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019, du 28 juillet 2021 et du 27 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du Président de la communauté de communes de Campagne-de-Caux relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, sur le schéma de gestion des eaux pluviales et sur l'abrogation des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville, qui s'est déroulée du 19 avril au 19 mai 2022 ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête, portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et sur les abrogations des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville, remis le 20 juillet 2022 ;

- Vu les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête, donnant un avis favorable sans réserve et sans recommandation à l'abrogation de la carte communale de Virville, remis le 20 juillet 2022 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville ;

CONSIDERANT :

- qu'une commune ne peut pas être couverte simultanément par une carte communale et un plan local d'urbanisme ;
- que, dès lors, il y a lieu de procéder à l'abrogation de la carte communale de Virville, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ;
- que la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal et d'abrogation des cartes communales de Houquetot, Saint-Maclou-la-Brière, Vattetot-sous-Beaumont et Virville précise que ces abrogations seront effectives à la date d'entrée en vigueur du PLUi, en application de l'article R.163-10 du code de l'urbanisme ;
- qu'en l'absence de dispositions législatives encadrant l'abrogation d'une carte communale, il y a lieu d'appliquer le parallélisme des formes suivant la procédure d'élaboration de la carte communale, et notamment le recours à une enquête publique et à une décision préfectorale d'abrogation de la carte communale ;
- que, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, établi à l'échelle de la communauté de communes de Campagne-de-Caux, la chambre d'agriculture et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ont été saisies et ont pu se prononcer sur le plan local d'urbanisme intercommunal et ainsi sur le projet de territoire impliquant l'abrogation de la carte communale de Virville ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,


ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale de Virville sont abrogées.

Article 2 – Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes de Campagne-de-Caux ainsi qu'à la mairie de Virville et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes de Campagne-de-Caux, ainsi que madame le maire de la commune de Virville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **– 3 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-03-03-00005

Arrêté du 3 mars 2023 portant agrément
départemental de sécurité civile pour
l'association France Premiers Secours (FPS 276)



Rouen, le 3 mars 2023

2023-121

Arrêté du 3 mars 2023 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association France Premiers Secours (FPS 276)

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 portant nomination de Monsieur Clément VIVÈS en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'agrément préfectoral du 13 février 2023 présentée par l'association France Premiers Secours (FPS 276)

Considérant le changement de nom de l'association UMPS 76 pour devenir FPS 276 en date du 15 février 2023, paru au JO le 21 février 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association France Premiers Secours (FPS 276) est agréée dans le département de la Seine-Maritime pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Types de missions de sécurité civile
Numéro 76D-2017-01-ADSC N1 «Départemental»	Seine-Maritime	D : dispositifs prévisionnels de secours de petites à grandes envergures - sécurité de la pratique des activités aquatiques

Article 2 : L'association départementale agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par le Service d'Incendie et de Secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours, **pour une durée de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R 725-1 à R- 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé et dans les formes prévues par le code de relations entre le public et l'administration.

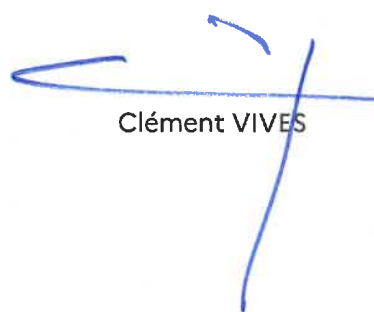
Article 4 : L'association France Premiers Secours (FPS 276) s'engage à signaler, sans délai, au Préfet du département de la Seine-Maritime, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur cet agrément.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant agrément de sécurité civile pour l'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS 76) est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice du SIRACEDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 3 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet, sous-préfet



Clément VIVES

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-03-08-00002

Arrêté habilitation funéraire PF et Marbrerie de
l'Eternité



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental 08 MARS 2023

**Arrêté du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 023-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU la demande du 6 décembre 2022, complétée le 12,13,21 décembre 2022, le 28 février 2023 et le 3 mars 2023, de Monsieur VOUIN Sébastien, gérant de la micro entreprise individuelle « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE L'ETERNITE » sise 23 rue Guibert 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, visant à obtenir la création d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la micro entreprise individuelle « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE L'ETERNITE » sise 23 rue Guibert 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF exploité par Monsieur VOUIN Sébastien en qualité de gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0188.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 08 MARS 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.pref.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-03-06-00011

Arrêté préfectoral du 6 mars 2023 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la
Béthune



Arrêté du 06 MARS 2023

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Béthune

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-038 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1978 portant création du SIVOS de la Béthune ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant adhésion de la commune de Fontaine-en-Bray au SIVOS de la Béthune ;
- Vu la délibération du comité syndical du 22 novembre 2022 du SIVOS de la Béthune sollicitant une révision de ses statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Fontaine-en-Bray (5 décembre 2022), Neuville-Ferrières (5 décembre 2022) et Saire-Saire (12 décembre 2022) favorables à cette révision ;
- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bouelles et Nesle-Hodeng,

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts modifiés du SIVOS de la Béthune, annexés au présent arrêté, sont approuvés et se substituent à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du SIVOS de la Béthune ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SYNDICAT À VOCATION SCOLAIRE DE LA BÉTHUNE

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

BOUELLES – FONTAINE-en-BRAY - NESLE-HODENG - NEUVILLE-FERRIERES - SAINT SAIRE

un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de la BETHUNE (SIVOS)**

ARTICLE 2 : Ce syndicat gère :

1. Le fonctionnement des classes : achat de fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement des classes, acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement des classes, l'entretien ménager des locaux, les contrats de maintenance (informatique, extincteurs...),
Le recrutement et la gestion du personnel : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), agents d'entretien des locaux scolaires, personnel des cantines, garderies et accompagnants des transports, secrétaire du SIVOS sont à la charge du SIVOS de la Béthune
Reste à la charge des communes adhérentes la réhabilitation, les travaux de construction, rénovation des locaux, ainsi que les contrats d'assurances s'y rapportant, les frais d'électricité, eau, chauffage, gaz, téléphone ;
2. Le ramassage scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ;
3. Le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien ménager des locaux ;
4. Le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuville-Ferrières.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit en son sein, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. En application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGT, le nombre de vice-présidents – dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci – et éventuellement des autres membres du bureau, est fixé par le comité syndical lors de son installation suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée en fonction du nombre d'habitants par commune.

En conséquence, chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année, au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution éventuelle à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical, compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Département etc...

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable du centre des finances de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **06 MARS 2023**

P/le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION